

ANNEXE N° 3 :
EXTRAIT DE LA LOI N° 97-12 DU 10 JANVIER 1997
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE, DE SEJOUR
ET DE SORTIE DES ETRANGERS AU CAMEROUN

Article 35 : (1) Toute mesure de reconduite à la frontière doit être dûment notifiée à l'étranger concerné,

(2) Dès notification de cette mesure, l'étranger en cause est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil ou une personne de son choix ou, le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires concernées.

Articles 36 : (1) L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière peut, dans les 48 heures suivant notification de celle-ci, demander son annulation devant la juridiction administrative compétente, nonobstant les règles en matière de recours gracieux préalable.

(2) Il peut être assisté de son conseil ou demander au Président de la juridiction administrative saisie, la désignation d'office d'un avocat.

Article 37 : (1) La juridiction administrative est tenue de statuer dans les huit (8) jours qui suivent sa saisine.

(2) Dans le cas où la mesure de reconduite à la frontière est annulée, l'étranger est, sous réserve de la régularisation de sa situation, autorisé à séjourner sur le territoire national.

(3) Le jugement ainsi rendu est susceptible d'appel selon les formes prescrites par la loi. Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

(4) les dépens sont à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 38 : la mesure de reconduite à la frontière ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de 48 heures suivant sa notification et avant que la juridiction saisie n'ait statué.